



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mars 2013 (24.04)  
(OR. en)**

**7419/13  
ADD 1**

**PV CONS 17**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

**Objet: 3231<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),  
tenue à Bruxelles le 11 mars 2013**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### Liste des POINTS "A" (doc. 7200/13 PTS A 18)

Point 1	Décision du Conseil établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017 (AL) .....	3
Point 2	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle [première lecture] (AL) .....	4

\*  
\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

#### **1. Décision du Conseil établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017**

doc. 10449/12 FREMP 81 JAI 366 COSCE 17 COHOM 122 OC 292

Le Conseil a adopté la décision susmentionnée (base juridique: article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

#### **Déclaration du Conseil concernant les minorités nationales, à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"La décision du Conseil ne vise pas à définir la notion de "minorité nationale" et, par conséquent, les activités exercées par l'Agence des droits fondamentaux en vertu de l'article 2, point h), n'affectent ni la définition ni l'existence des termes "minorité nationale" prévus par le droit national, ni la répartition des compétences entre l'Union et les États membres à cet égard."

#### **Déclaration du Conseil concernant l'examen du cadre pluriannuel, à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"À la lumière de l'évaluation en cours, au titre de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007, des résultats que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a obtenus au cours de ses cinq premières années de fonctionnement, le Conseil convient d'examiner toute proposition de modification du règlement que la Commission pourrait lui présenter au titre de l'article 31, paragraphe 2, du règlement précité, et d'envisager dans ce contexte la modification de la présente décision en ce qui concerne l'ajout de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans la liste des domaines thématiques. Le Conseil rappelle également sa déclaration n° 3 faite lors de l'adoption du règlement (CE) n° 168/2007 du 15 février 2007."

#### **Déclaration de la Commission à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"La Commission regrette l'absence d'accord au sein du Conseil sur la proposition d'ajout, dans le nouveau cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017, de la coopération policière et judiciaire en matière pénale à la liste des domaines thématiques.

La Commission rappelle qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération policière et judiciaire en matière pénale est devenue partie intégrante du droit de l'Union européenne et entre par conséquent dans le champ des activités de l'Agence au même titre que tous les domaines relevant des compétences de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

Toutefois, si ces domaines thématiques ne sont pas inclus dans le nouveau cadre pluriannuel, l'Agence ne sera en mesure d'exécuter les tâches qui lui incombent en la matière qu'à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil."

**2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle [première lecture] (AL)**

- Accord politique

doc. 6251/13 UD 36 PI 18 COMER 21 CODEC 291  
+ COR 1

6249/13 UD 35 PI 17 COMER 20 CODEC 290  
approuvé par le Coreper (1<sup>e</sup> partie) le 20 février 2013

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur cette proposition.

=====